



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8308

Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Date de dépôt : 13-09-2023

Auteur(s) : Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-09-2023	Déposé	8308/00	<u>3</u>
02-10-2023	Amendements gouvernementaux (2.10.2023)	8308/01	<u>32</u>
30-10-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (23.10.2023)	8308/02	<u>41</u>
29-11-2023	Avis de la Chambre de Commerce (17.11.2023)	8308/03	<u>46</u>
27-12-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.12.2023)	8308/04	<u>49</u>
01-02-2024	Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (31.1.2024)	8308/05	<u>52</u>

8308/00

**N° 8308**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 13.9.2023*

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 septembre 2023

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'État,  
Xavier BETTEL*

*La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable,  
Joëlle WELFRING*

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 14*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- 1° A la suite des termes « expertise phytosanitaire » sont insérés les termes « à réaliser ou à faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts » ;
- 2° La phrase « Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation. » est supprimée.

**Art. 2.** A l'article 17 de la même loi, un nouvel paragraphe 5*bis* est ajouté après le paragraphes 5, ayant la teneur suivante :

« (5*bis*) Ne sont pas considérés comme biotopes protégés, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion, s'ils sont situés sur des terrains compris dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon un Plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer ces biotopes. Un règlement grand-ducal fixe le cadre et les modalités d'application de cette disposition. »

**Art. 3.** A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche. »

**Art. 4.** L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est complété par un nouvel alinéa 3, ayant la teneur suivante:
 

« Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée maximale de 6 ans. »
- 2° Un paragraphe 3*bis* est introduit entre les paragraphes 3 et 4 qui est libellé comme suit :
 

« (3*bis*) En cas de demande d'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 5°, sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution. »

**Art. 5.** L'article 60 de la même loi, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- 1° Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- 2° Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale de trois années ».

**Art. 6.** L'article 63 de la même loi, paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« , à l'exception des projets à faible envergure, d'une surface inférieure à 5 ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation.. »

**Art. 7.** L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :
 

« Sans préjudice du paragraphe (2), le ministre veille à constituer un réseau de zones destinées à la création de pools compensatoires à distribution homogène par rapport au territoire national, afin d'assurer la proximité géographique de la réalisation des mesures compensatoires aux projets pour lesquels ces mesures sont prescrites. Le cas échéant, les mesures compensatoires sont à réaliser dans la même commune, dans la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique. » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » sont remplacés par les termes « demandé en son avis. ».

**Art. 8.** A l'article 66 de la même loi, paragraphe 1<sup>er</sup>, après le terme « compensatoires » sont insérés les termes suivants :

« visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ».

**Art. 9.** L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

**Art. 10.** L'annexe 9 est modifiée comme suit :

1° Dans son point 1°, les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux ».

2° Le point 1° est complétés par les termes « et les enclos-témoins. »

3° Dans son point 2°, les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés.

4° Son point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir ».

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise la modification d'un certain nombre de dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ces modifications s'inscrivent dans un paquet de mesures mises ou à mettre en œuvre afin :

- Alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation, en faveur de l'administré, tout en préservant, voire promouvant les acquis nécessaires à la conservation et restauration de la biodiversité de manière générale et dans les zones urbaines et péri-urbaines en particulier ;
- Augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain ;
- Favoriser et promouvoir les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc. ;
- Promouvoir le rapprochement entre les projets causant les destructions de biotopes avec leurs mesures compensatoires prescrites, et attribuer une meilleure visibilité aux mesures compensatoires effectuées afin de faire profiter les citoyens de ces éléments écologiques. Le cas échéant, ces pools compensatoires pourront également accueillir les mesures d'atténuation anticipées dues en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (mesures dites « CEF ») ;
- Remplacer le recours en annulation contre les décisions en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par un recours en réformation et assurer le droit d'accès au juge pour les associations et organisations environnementales agréées conformément au droit international et européen.

L'objectif général – favoriser le maintien d'éléments écologiques en proximité de l'impact, sur le territoire communal, dans la zone urbanisée ou en périphérie de celle-ci – sera mis en œuvre par des mesures appropriées à différents niveaux : légal, réglementaire, administratif et/ou contractuel. Ainsi, le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en écopoints sera modifié ponctuellement afin de favoriser l'intégration d'éléments écologiques au niveau des projets d'urbanisation et de promouvoir l'installation d'infrastructures vertes dans le milieu urbain – sans pour autant entraver les projets de développement et de logement – tant pour le bien-être des habitants que pour réduire les effets du dérèglement climatique. Dans la même idée, l'Administration de la nature et des forêts est chargée de la constitution d'un réseau de zones destinées à la réalisation d'un pool compensatoire national qui vise une distribution homogène par rapport au territoire national, afin d'assurer la proximité géographique de la réalisation des mesures compensatoires aux projets pour lesquelles ces mesures sont prescrites. Le cas échéant, les mesures compensatoires sont à réaliser dans la même commune, dans la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique.

Finalement, il importe de souligner que ces adaptations légales et réglementaires vont de pair avec le nouvel outil du « pacte nature », auquel 86 % des communes ont déjà adhéré. Cet outil favorise une mise en œuvre proactive et crée des incitants pour la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée. Considérant l'engagement des communes pour conserver et restaurer la biodiversité sur leur territoire communal, il est prévu d'adapter ponctuellement le catalogue des mesures à la suite des premiers audits réalisés dans le cadre du pacte nature.

Parallèlement, il importe de poursuivre au niveau légal et réglementaire une approche moins restrictive pour promouvoir davantage la création de biotopes et habitats protégés ou d'infrastructures vertes à intégrer dans la zone destinée à être urbanisée ou urbanisée, de nouveau en faveur tant pour le bien-être des habitants que pour réduire les effets dérèglement climatique.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup> :*

La loi du 3 mars 2022 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles avait introduit la protection des arbres remarquables. Dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, il peut être dérogé à cette protection, à faire constater par voie d'expertise phytosanitaire. Par cette modification, l'Administration de la nature et des forêts est à charge de réaliser ou de faire réaliser cette expertise.

### *Ad article 2 :*

A l'instar du paragraphe 5 de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 qui octroie la possibilité de réduire, détruire ou dégrader un biotope protégé en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, si ces biotopes protégés sont générés par certaines pratiques de gestion extensive, un nouveau paragraphe 5bis est introduit qui confère une approche dite « nature temporaire » (« *Natur auf Zeit* ») pour les biotopes qui sont nouvellement créés ou générés par des mesures ou gestions spécifiques, ou par l'abandon de toute gestion des terrains concernés sous condition d'être situés dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au moment lorsque la création ou la génération de ces biotopes débute. Un règlement précise les modalités d'application.

### *Ad article 3 :*

Cet article introduit au niveau de l'article 27 de la loi à modifier la précision que les mesures d'atténuation (dites « mesures CEF ») peuvent être effectuées dans les pools compensatoires, suivant les impératifs scientifiques tels qu'établis par l'alinéa 2 du même article 27.

### *Ad article 4 :*

1° Afin de conférer plus de sécurité juridique aux administrés, le premier point de cet article précise la durée de validité de toute donnée de terrain ou d'inventaire à récolter pour établir un dossier de demande en vertu de l'article 59 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018. Ainsi, il est proposé que tout inventaire de terrain (soit relatif aux biotopes ou habitats protégés, soit relatif aux espèces protégées) est valide pour une durée de 6 ans. Cette durée correspondant à la périodicité de rapportage à la Commission européenne pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en vertu de l'article 17 de la directive dite « Habitats » respectivement de l'article 12 de la directive dite « Oiseaux ».

2° Afin d'alléger les procédures pour les administrés et de promouvoir le maintien d'une infrastructure verte dans les milieux urbanisés bénéfiques au bien-être des citoyens, le second point de cet article précise qu'en cas de plantation de substitution pour les arbres visés par l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 5°, de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, une évaluation des éco-points n'est pas requise si une autorisation est sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires.

### *Ad article 5 :*

Afin de conférer plus de sécurité juridique aux administrés et d'alléger les procédures, cet article augmente la durée de validité d'une autorisation accordée en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 à 3 ans, dans un esprit de parallélisme avec d'autres dispositions environnementales (telles qu'en

matière d'établissements classés), puis de pouvoir accorder une prorogation qui peut être valable jusqu'à trois ans supplémentaires. Dans le cumul, grâce à cette modification, la durée de validité d'une autorisation accordée est augmentée de 4 ans actuellement à 6 ans dans le futur pour retrouver également la périodicité de rapportage à la Commission européenne pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en vertu de l'article 17 de la directive dite « Habitats » respectivement de l'article 12 de la directive dite « Oiseaux » et pour être en concordance avec la durée de validité des données issues des inventaires de terrain.

*Ad article 6 :*

Afin d'alléger les procédures pour les administrés et de promouvoir le maintien d'éléments écologiques dans les milieux urbanisés bénéfiques au bien-être des citoyens, cet article précise la possibilité à l'administré de solliciter auprès de l'Administration de la nature et des forêts de réaliser l'évaluation en éco-points (dite également « bilan écologique ») pour les projets de faible envergure dont la surface maximale est fixée à 5 ares. L'Administration de la nature et des forêts effectue d'ores et déjà des évaluations en éco-points pour des projets de faible envergure. La présente modification confère plus de visibilité à cette possibilité et détermine avec précision dans quelle situation cette possibilité échoit.

*Ad article 7 :*

L'intention générale de rapprocher le plus possible les mesures compensatoires des projets pour lesquels des compensations sont prescrites est confirmée. : le ministre veille à constituer un réseau de zones destinées à la réalisation de pools compensatoires visant une couverture homogène au niveau national.

*Ad article 8 :*

Il est précisé que toutes les mesures compensatoires, tant celles des pools compensatoires (art. 64) que celles réalisées pour le propre compte (art. 63 (3)), sont à enregistrer dans le registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

*Ad article 9 :*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> réintroduit le recours en réformation contre toute décision prise en vertu de la présente loi, tel qu'il était prévu par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, mais abrogé par la loi du 18 juillet 2018.

Les auteurs estiment que le recours en réformation présente des avantages dans la présente matière.

D'abord, le recours en réformation confère au juge administratif la compétence de statuer à nouveau sur tous les aspects d'une décision administrative contestée de sorte qu'une décision annulée par le juge administratif ne doit plus être renvoyée à l'administration compétente pour qu'elle prenne une nouvelle décision, ce qui permettrait à l'administré d'obtenir rapidement une nouvelle décision. Ensuite, le recours en réformation permet au juge administratif de tenir compte des changements intervenus depuis la date de la prise de la décision de l'administration faisant l'objet du recours, et ceci jusqu'au jour où il est amené à statuer. Enfin, la décision judiciaire portant réformation d'un acte administratif n'a pas d'effet rétroactif, de sorte que la situation antérieure reste intacte.

Pour le surplus, il convient de noter que la consécration d'un recours en réformation contribue à l'harmonisation de la législation environnementale en matière de recours puisque la quasi-totalité des textes environnementaux prévoient un recours en réformation. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourrait citer par exemple la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ou la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le paragraphe 2 ouvre de manière générale le recours visé au paragraphe 1<sup>er</sup> aux associations et organisations agréées en vertu de l'article 72 dans la mesure où celles-ci ne doivent plus prouver un intérêt personnel. Cette modification reflète le rôle important que jouent aujourd'hui les associations et organisations environnementales dans le contrôle du respect du droit de l'environnement et contribue à la compatibilité de la loi du 18 juillet 2018 avec l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en



matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 et approuvée par la loi du 31 juillet 2005, tel qu'interprété par le Comité d'examen du respect des dispositions de cette Convention et par la Cour de justice de l'Union européenne.

*Ad article 10 :*

Des précisions et compléments sont apportés à la liste des éléments exempts de l'obligation d'autorisation.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

## TEXTE COORDONNE

[...]

### Art. 14bis Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire **à réaliser ou à faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.**

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

[...]

### Art. 17 Interdiction de destruction d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

- 1° dans un but d'utilité publique ;
- 2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de

l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

**(5bis) Ne sont pas considérés comme biotopes protégés, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion, s'ils sont situés sur des terrains compris dans une zone urbanisées ou destinée à être urbanisée selon un Plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer des biotopes. Un règlement grand-ducal fixe le cadre et les modalités d'application de cette disposition.**

(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

[...]

#### Art. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. **Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche.**

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

#### Art. 59 Dossiers de demande d'autorisation

(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

- 1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;
- 2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;
- 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :
  - a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;
  - b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;
  - c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
  - d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
  - e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et
  - f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.

(2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est renvoyé et n'est pas traité.

(3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points. En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.

Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par le présent paragraphe.

**Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée maximale de 6 ans.**

**(3bis) En cas de demande d'autorisation prévue par l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 5°, sollicité dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution.**

(4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.

(5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.

(6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

(8) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.

[...]

#### Art. 60 Délivrance d'autorisation

(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. À défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la même loi.

(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées.

(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de **deux trois** ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder **deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune** une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale de trois années.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

[...]

#### Art. 63 Objet et principes des mesures compensatoires

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, de l'article 28, paragraphe 3, point 6°, de l'article 33, et de l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

1° le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;

2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et

3° les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 2 par une personne agréée, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation, **à l'exception des projets à faible envergure, d'une surface inférieure à 5 ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation.**

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

(4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

[...]

#### Art. 64 Paiement des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;

2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

**Sans préjudice du paragraphe (2), le ministre veille à constituer un réseau de zones destinées à la création de pools compensatoires à distribution homogène par rapport au territoire national, afin d'assurer la proximité géographique de la réalisation des mesures compensatoires aux projets pour lesquels ces mesures sont prescrites. Le cas échéant, les mesures compensatoires sont à réaliser dans la même commune, dans la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique.**

(2) On distingue deux types de pools compensatoires :

1° le pool compensatoire national ;

2° éventuellement les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 **et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis demandé en son avis**. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. »

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 ;

2° l'Office national du remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;

3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;

2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

[...]

#### Art. 66 Registre des mesures compensatoires

(1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires **visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64** ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

[...]

#### Art. 68. Recours

**(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.**

**(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.**

[...]

### ANNEXE 9

#### **Liste des installations non comprises dans la définition de construction**

1° clôtures protégeant **les activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux**, construits en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, de clôtures en bois à deux lisses, ou encore de clôtures en treillis non soudé dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres **et les enclos-témoins**;

- 2° clôtures protégeant de la matière première provenant d'une exploitation maraîchère ou horticole ainsi que l'élevage de volailles ou de lapins à ciel ouvert **visés à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7,** construits en matériaux non reluisants de couleur neutre sous forme de clôtures en treillis non soudés;
- 3° clôtures entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres, ne sont pas opaques à la vue, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 4° serres tunnel servant à l'activité maraîchère en dehors des zones de protection d'intérêt national et des zones Natura 2000;
- 5° abris érigés temporairement en temps de canicule pour protéger les animaux de pâturage ;
- 6° ruches installées en dehors des zones protégées d'intérêt national et des zones Natura 2000 dont les parties extérieures sont essentiellement constituées de matériaux naturels non reluisants, de couleur neutre et placées sur support simple d'une hauteur maximale de 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 7° installations photovoltaïques dont les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ;
- 8° postes de transformation munis d'un bardage vertical en bois non traité, non raboté, d'une toiture plate et de portes grises, montés sur ou longeant directement la surface carrossable de l'ensemble bâti autorisé conformément à l'article 6, et tranchées pour les câbles électriques réalisées dans la surface carrossable de l'ensemble bâti, pour les installations photovoltaïques visées au point 7° ;
- 9° en dehors des zones de protection d'intérêt national, miradors mobiles pour autant qu'ils ne dépassent pas deux unités par lot de chasse, miradors de battue sans cabine fermée en bois non traité pendant la période de battue, et échelles d'affût servant à l'exploitation cynégétique ;
- 10° petit outillage électronique pour l'enregistrement sonore ou visuel servant à des fins scientifiques ou à l'activité cynégétique ;
- 11° nichoirs et perchoirs artificiels pour l'avifaune sauvage et les chiroptères ;
- 12° râteliers amovibles en métal galvanisé ne dépassant pas 4 mètres carrés servant au pâturage **et citernes à eau sur roues avec abreuvoir.** »

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Marianne Mousel / Gilles Bieber
Téléphone :	247-86875
Courriel :	gilles.biever@mev.etat.lu; marianne.mousel@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La présente loi vise à modifier la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	/
Date :	22/11/2022



**Mieux légiférer**

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : les chambres professionnelles sont consultées après le dépôt

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui  Non

- Citoyens :

 Oui  Non

- Administrations :

 Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

 Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

 Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

 Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

 Oui  Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

quelques euros (pour l'extrait cadastral);

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.Si oui, expliquez  
de quelle manière :
**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation, tout en préservant, voire promouvant les acquis nécessaires à la conservation et restauration de la biodiversité de manière générale et dans les zones urbaines et péri-urbaines en particulier et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

1. Le projet promeut les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc...
2. Entre autres les habitants des zones urbaines et péri-urbaines e
3. n.a.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet ne vise pas la production ou la consommation.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

1. Le projet promeut les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc...
2. Entre autres les habitants des zones urbaines et péri-urbaines e
3. n.a.

**6. Assurer une mobilité durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

1. Le projet promeut les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc...
2. Entre autres les habitants des zones urbaines et péri-urbaines e
3. n.a.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

1. Favoriser et promouvoir les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, respectivement dans leur proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer les effets du dérèglement climatique tels que canicules, sécheresses, intempéries etc.
2. tous les citoyens

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.

**10. Garantir des finances durables.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet vise à alléger ou accélérer un certain nombre de procédures d'autorisation et à augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, et à fixer la durée de validité des données relatives aux inventaires de terrain.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8308/01



**N° 8308<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(2.10.2023)

#### *Amendement 1*

L'article 7 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7.

*L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :*

*1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :*

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;*
- b) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, le mot « éventuellement » est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;*
- c) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 3° suivant :  
« 3° les pools compensatoires communaux. » ;  
A l'alinéa 2, les mots « et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » sont remplacés par les mots « demandé en son avis. » ;*
- d) A l'alinéa 4, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont insérés les mots « ou communaux » ;*
- e) A l'alinéa 5, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont insérés les mots « ou communaux ».*

*2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :*

- a) A la suite du mot « réalisées » sont insérés les mots « dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional » ;*
- b) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 qui est libellé comme suit :  
« Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. » »*

#### *Commentaire de l'amendement 1*

L'intention générale de cet amendement est de créer la possibilité facultative de rapprocher le plus possible les mesures compensatoires des projets pour lesquels des compensations sont prescrites. Le ministre veille à constituer un réseau de zones destinées à la réalisation de pools compensatoires visant une couverture homogène au niveau national.

A cette fin, la possibilité facultative est instaurée pour les communes d'établir des pools compensatoires communaux, dédiés à compenser leurs propres projets sur leur territoire communal, tout en créant dès à présent les mesures compensatoires préalablement à toute destruction future. A noter que ces pools communaux pourront également accueillir des mesures d'atténuation dues en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*Amendement 2*

L'article 10 du projet de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10.

*L'annexe 9 est modifiée comme suit :*

1° Dans son point 1°, les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux » ;

2° Le point 1° est complété par les termes « et les enclos-témoins. » ;

3° Dans son point 2°, les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;

4° Entre ses points 3 et 4 est introduit un nouveau point 3bis :

« 3bis° clôtures en lattis de bois et clôtures témoins en treillis non soudés servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ; » ;

5° Son point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir ». »

*Commentaire de l'amendement 2*

Des précisions et compléments sont apportés à la liste des éléments exempts de l'obligation d'autorisation.

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles****Art. 1<sup>er</sup>**

L'article 14bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1° A la suite des termes « expertise phytosanitaire » sont insérés les termes « à réaliser ou à faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts » ;

2° La phrase « Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation. » est supprimée.

**Art. 2**

A l'article 17 de la même loi, un nouvel paragraphe 5bis est ajouté après le paragraphes 5, ayant la teneur suivante :

« (5bis) Ne sont pas considérés comme biotopes protégés, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion, s'ils sont situés sur des terrains compris dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon un Plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer ces biotopes. Un règlement grand-ducal fixe le cadre et les modalités d'application de cette disposition. »

**Art. 3**

A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche. »

**Art. 4**

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un nouvel alinéa 3, ayant la teneur suivante:

« Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée maximale de 6 ans. »

2° Un paragraphe *3bis* est introduit entre les paragraphes 3 et 4, qui est libellé comme suit :

« (*3bis*) En cas de demande d'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 5°, sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution. »

#### Art. 5

L'article 60 de la même loi, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

1° Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale de trois années ».

#### Art. 6

L'article 63 de la même loi, paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« à l'exception des projets à faible envergure, d'une surface inférieure à 5 ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation. »

#### Art. 7

~~L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :~~

~~« Sans préjudice du paragraphe (2), le ministre veille à constituer un réseau de zones destinées à la création de pools compensatoires à distribution homogène par rapport au territoire national, afin d'assurer la proximité géographique de la réalisation des mesures compensatoires aux projets pour lesquels ces mesures sont prescrites. Le cas échéant, les mesures compensatoires sont à réaliser dans la même commune, dans la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique. » ;~~

~~2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » sont remplacés par les termes « demandé en son avis. ».~~

L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

b) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, le mot « éventuellement » est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 3° suivant :

« 3° les pools compensatoires communaux. » ;

d) A l'alinéa 2, les mots « et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » sont remplacés par les mots « demandé en son avis. » ;

e) A l'alinéa 4, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont insérés les mots « ou communaux » ;

f) A l'alinéa 5, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont insérés les mots « ou communaux ».

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

c) A la suite du mot « réalisées » sont insérés les mots « dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional » ;

d) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 qui est libellé comme suit :

« Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

**Art. 8**

A l'article 66 de la même loi, paragraphe 1<sup>er</sup>, après le terme « compensatoires » sont insérés les termes suivants :

« visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ».

**Art. 9**

L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

**Art. 10**

**L'annexe 9 est modifiée comme suit :**

**1° Dans son point 1°, les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux » ;**

**2° Le point 1° est complétés par les termes « et les enclos témoins. » ;**

**3° Dans son point 2°, les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1er » sont supprimés ;**

**4° Son point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir ».**

**L'annexe 9 est modifiée comme suit :**

**1° Dans son point 1°, les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux » ;**

**2° Le point 1° est complété par les termes « et les enclos-témoins. » ;**

**3° Dans son point 2°, les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1er » sont supprimés ;**

**4° Entre ses points 3 et 4 est introduit un nouveau point 3bis :**

**« 3bis° clôtures en lattis de bois et clôtures témoins en treillis non soudés servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ; » ;**

**5° Son point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir ».**

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**par rapport à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant**  
**la protection de la nature et des ressources naturelles**

[...]

Art. 64 Paiement des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

(2) On distingue **deux trois** types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° **éventuellement** les pools compensatoires régionaux ;
- 3° **les pools compensatoires communaux.**

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article 67 **et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis demandé en son avis.** Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. »

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 ;
- 2° l'Office national du remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux **ou communaux**, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;
- 2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux **ou communaux**, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées **dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional** sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

**Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.**

[...]

## ANNEXE 9

**Liste des installations non comprises  
dans la définition de construction**

- 1° clôtures protégeant les activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux, construits en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, de clôtures en bois à deux lisses, ou encore de clôtures en treillis non soudé dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres **et les enclos-témoins**;
- 2° clôtures protégeant de la matière première provenant d'une exploitation maraîchère ou horticole ainsi que l'élevage de volailles ou de lapins à ciel ouvert ~~visés à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7,~~ construits en matériaux non reluisants de couleur neutre sous forme de clôtures en treillis non soudés ;
- 3° clôtures entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres, ne sont pas opaques à la vue, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 3bis° clôtures en lattis de bois et clôtures témoins en treillis non soudés servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ;**
- 4° serres tunnel servant à l'activité maraîchère en dehors des zones de protection d'intérêt national et des zones Natura 2000 ;
- 5° abris érigés temporairement en temps de canicule pour protéger les animaux de pâturage ;
- 6° ruches installées en dehors des zones protégées d'intérêt national et des zones Natura 2000 dont les parties extérieures sont essentiellement constituées de matériaux naturels non reluisants, de couleur neutre et placées sur support simple d'une hauteur maximale de 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;
- 7° installations photovoltaïques dont les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ;
- 8° postes de transformation munis d'un bardage vertical en bois non traité, non raboté, d'une toiture plate et de portes grises, montés sur ou longeant directement la surface carrossable de l'ensemble bâti autorisé conformément à l'article 6, et tranchées pour les câbles électriques réalisées dans la surface carrossable de l'ensemble bâti, pour les installations photovoltaïques visées au point 7° ;
- 9° en dehors des zones de protection d'intérêt national, miradors mobiles pour autant qu'ils ne dépassent pas deux unités par lot de chasse, miradors de battue sans cabine fermée en bois non traité pendant la période de battue, et échelles d'affût servant à l'exploitation cynégétique ;
- 10° petit outillage électronique pour l'enregistrement sonore ou visuel servant à des fins scientifiques ou à l'activité cynégétique ;
- 11° nichoirs et perchoirs artificiels pour l'avifaune sauvage et les chiroptères ;
- 12° râteliers amovibles en métal galvanisé ne dépassant pas 4 mètres carrés servant au pâturage **et citernes à eau sur roues avec abreuvoir.** »



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8308/02

**N° 8308<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

### **AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(23.10.2023)

#### **I. REMARQUES GENERALES**

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 13 septembre, respectivement du 2 octobre 2023, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la loi modifiée du 18 juillet 2018), respectivement les amendements au projet de loi n°8308. Dès lors, le présent avis tiendra compte de ces derniers.

Le projet de loi sous avis prévoit entre autres une série de mesures concernant les procédures d'autorisation, une meilleure adéquation des projets entraînant une destruction de biotopes et des mesures compensatoires prescrites, ainsi qu'une modification au niveau des voies de recours.

Le SYVICOL marque son accord avec le projet de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous.

\*

#### **II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS**

Les remarques principales se résument comme suit :

- Le SYVICOL tient à rappeler sa revendication formulée dans le passé dans plusieurs avis relatifs aux projets de loi concernant la loi modifiée du 18 juillet 2018, qu'en cas d'un arbre présentant un danger pour la sécurité des personnes, l'abattage de l'arbre puisse être effectué immédiatement et sans autorisation préalable (art. 1).
- Selon sa compréhension, seules les communes peuvent créer des pools compensatoires communaux, et non pas les syndicats. Il demande que l'article 64, paragraphe 2 soit reformulé (art. 7).
- Il ne peut que saluer le remplacement du recours en annulation par un recours en réformation, qui constitue une voie de recours offrant un grand avantage à l'administré (art. 9).
- Il rappelle la remarque formulée dans un autre avis selon laquelle les descriptions des installations non comprises dans la définition du terme « construction » sont extrêmement détaillées et qu'il est d'avis qu'une simple énumération des installations avec leurs spécificités techniques serait moins restrictive pour les administrés (art.10).

\*

### III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

#### *Article 1.*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous revue vise à modifier l'article 14bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci prévoit l'interdiction d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables, sauf en cas d'autorisation ministérielle délivrée à condition que le demandeur fasse constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres par voie d'expertise phytosanitaire. La modification apportée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à confier la compétence de réaliser cette expertise phytosanitaire à l'Administration de la nature et des forêts.

Le SYVICOL tient à rappeler sa revendication formulée dans le passé dans plusieurs avis relatifs aux projets de loi concernant la loi modifiée du 18 juillet 2018, qu'en cas d'un arbre présentant un danger pour la sécurité des personnes, l'abattage de l'arbre puisse être effectué immédiatement et sans autorisation préalable. À part ce rappel, l'article en question n'appelle pas d'autres observations de la part du SYVICOL.

#### *Article 2.*

L'article sous revue introduit à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 un nouveau paragraphe 5bis prévoyant, selon une approche dite « nature temporaire », que les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion et situés sur des terrains compris dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer ces biotopes, ne seront pas considérés comme biotopes protégés.

Afin d'analyser les modalités et détails exacts de cette mesure, il sera nécessaire que le règlement grand-ducal auquel l'article fait référence soit rendu public dans les meilleurs délais.

#### *Article 3.*

L'article 3 sous revue complète l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 en y précisant que « sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche ».

Le SYVICOL n'a pas de remarques à formuler par rapport à cet article.

#### *Article 4.*

L'article 4 apporte deux modifications à l'article 59. Tout d'abord, le troisième paragraphe est complété par un troisième alinéa, prévoyant que les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces restent valables pour une durée maximale de 6 ans.

Enfin, l'article 4 prévoit l'introduction d'un paragraphe 3bis et dispose ainsi que dans le cadre d'une demande d'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> et sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution.

Le SYVICOL marque son accord avec l'article sous revue.

#### *Article 5.*

L'article 60 concernant la délivrance d'autorisations est modifié par l'article 5 du projet de loi. Plus précisément, les délais de validité des autorisations sont prolongés. Les autorisations ne seront plus périmées de plein droit si le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative dans un délai de deux ans, mais dans un délai de trois ans. Ensuite, est prévue une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale des trois années, au lieu de deux prorogations d'une durée maximale d'une année chacune.

Le SYVICOL marque son accord avec la prolongation des deux délais.

#### *Article 6.*

L'article 6 prévoit un changement au niveau de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, concernant l'objet et les principes des mesures compensatoires. Pour les projets à faible envergure,

d'une surface inférieure à 5 ares, les frais d'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires ne seront plus à charge du demandeur d'autorisation si l'évaluation desdits projets est réalisée par l'Administration de la nature et des forêts.

Comme la possibilité de faire réaliser l'évaluation par l'Administration de la nature et des forêts existe déjà aujourd'hui, le SYVICOL ne peut que saluer la précision de cette démarche et des conditions y relatives dans la législation.

#### Article 7.

L'amendement 1 remplace l'article 7 du projet de loi en y prévoyant un troisième type de pools compensatoires, à savoir celui des pools compensatoires communaux (article 64, paragraphe 2, alinéa 1, point 3° et alinéas 4 et 5). Les mesures compensatoires réalisées dans un tel pool compensatoire seront enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Ensuite, l'amendement apporte une modification à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe et dispose que les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance demandé en son avis. L'Observatoire de l'Environnement ne sera plus demandé en son avis.

Le SYVICOL est d'avis qu'il faudra reformuler la disposition afin qu'elle soit plus claire. En effet, tel qu'il est prévu au troisième paragraphe de l'article 64 et tel qu'il est expliqué dans le commentaire des articles, il s'agit de mesures compensatoires qui sont réalisées dans des pools compensatoires communaux par les communes sur leur propre territoire communal. Or, le deuxième paragraphe, alinéa 4 dispose que les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux ou communaux. Selon la compréhension du SYVICOL et l'explication mentionnée ci-dessus, cette affirmation est fautive, car seules les communes peuvent créer des pools compensatoires communaux, et non pas les syndicats. Dès lors, le SYVICOL demande que l'article 64, paragraphe 2 soit reformulé de la manière suivante : « Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux ou communaux, et les communes peuvent créer des pools compensatoires communaux. ~~donc la~~ La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux et communaux se font comme suit : (...) »

#### Article 8.

L'article 66, concernant le registre des mesures compensatoires, est complété par la précision que les mesures compensatoires prévues à l'article 63, paragraphe 3 et celles prévues à l'article 64 sont toutes à enregistrer dans ledit registre.

Cette précision n'appelle pas de remarques de la part du SYVICOL.

#### Article 9.

L'article 9 prévoit le remplacement du recours en annulation par un recours en réformation.

Le SYVICOL ne peut que saluer cette modification, qui répond à la demande qu'il avait formulée dans son avis du 29 mai 2017 relatif au projet de loi n°7048. Le recours en réformation constitue une voie de recours qui offre un grand avantage à l'administré, tant en termes de rapidité que d'efficacité, en particulier dans un domaine technique et fortement réglementé où les projets nécessitent de plus en plus d'autorisations et de décisions ministérielles, comme c'est le cas pour la loi modifiée du 18 juillet 2018.

#### Article 10.

L'amendement 2 remplace l'article 10 du projet de loi et ajoute ainsi des précisions supplémentaires aux éléments prévus à l'annexe 9, comportant la liste des installations non comprises dans la définition de construction.

De manière générale, le SYVICOL rappelle la remarque formulée dans son avis du 22 mai 2023 relatif au projet de loi n°8142 selon laquelle les descriptions des installations non comprises dans la définition du terme « construction » sont extrêmement détaillées et qu'il est d'avis qu'une simple énumération des installations avec leurs spécificités techniques serait moins restrictive pour les administrés et suffirait pour continuer à respecter de manière équivalente le cadre légal de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 23 octobre 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8308/03

**N° 8308<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(17.11.2023)

Le projet de loi, ainsi que les deux amendements gouvernementaux sous avis (ci-après respectivement le « Projet » et les « Amendements gouvernementaux ») visent à modifier des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles<sup>1</sup> (ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 »).

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce soutient la volonté générale d'assouplissement, de simplification et d'harmonisation avec l'ensemble des lois nationales en lien avec l'environnement, mais aussi les divers objectifs poursuivis.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et ses amendements gouvernementaux sous avis.

\*

#### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Projet et les deux amendements gouvernementaux afférents ont pour objet d'alléger certaines procédures d'autorisation, en faveur de l'administré, tout en préservant l'objectif de conservation et de restauration de la biodiversité de manière générale, dans les zones urbaines et péri-urbaines en particulier.

Ils ont également pour objectif d'augmenter la sécurité juridique dans le cadre des procédures d'autorisations accordées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de fixer la durée de validité des données relatives aux terrains.

Les auteurs ont encore souhaité favoriser et promouvoir les éléments écologiques au sein des zones urbanisées, et à proximité, en faveur des citoyens qui bénéficient de ces éléments et infrastructures vertes pour diminuer certains effets du changement climatique. Les objectifs phares sont de promouvoir le rapprochement entre les programmes causant les destructions de biotopes avec leurs mesures compensatoires, de constituer un réseau de zones destinées à la réalisation de pools compensatoires visant une couverture homogène au niveau national, et d'attribuer une meilleure visibilité de ces mesures compensatoires afin de faire profiter les citoyens de ces éléments écologiques.

Le projet amendé prévoit, en outre, de remplacer le recours en annulation contre les décisions en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par un recours en réformation et d'assurer le droit d'accès au juge pour les associations et organisations environnementales agréées conformément au droit international et européen. Pour les auteurs, il s'agit « *d'harmoniser la législation environnementale en matière de recours puisque la quasi-totalité des textes environnementaux prévoient ce recours* »

---

<sup>1</sup> Lien vers le texte de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le site Legilux

(législation en matière de lutte contre la pollution de l'atmosphère, de lutte contre le bruit, relative à l'eau, à la chasse, aux déchets ou encore relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine).

La Chambre de Commerce soutient cette volonté générale d'assouplissement, de simplification et d'harmonisation avec l'ensemble des lois nationales en lien avec l'environnement, mais aussi les divers objectifs poursuivis par ces projets.

Néanmoins, la Chambre de Commerce déplore que ses remarques faites dans le cadre de son avis du 20 mars 2023 relatif au Projet de loi n°8142<sup>2</sup> portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'aient pas été prises en compte et y renvoie pour autant que de besoin.

Enfin la Chambre de Commerce demande que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones visées par le projet sous avis soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 2*

La Chambre de Commerce aurait souhaité être saisie en parallèle du projet de règlement grand-ducal prévu pour fixer le cadre et les modalités d'application de la disposition prévue dans le nouvel article 5bis du Projet sous avis, article ajouté à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques ou d'observations supplémentaires à formuler sur le fond du Projet de loi et des Amendements gouvernementaux sous avis, l'exposé des motifs, ainsi que les commentaires des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent Projet et de ses amendements.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, ainsi que ses amendements gouvernementaux.

---

<sup>2</sup> Lien vers l'avis 6282MCI/DLA du 20 mars 2023 sur le site de la Chambre de Commerce



8308/04

**N° 8308<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.12.2023)

Par deux dépêches des 13 septembre et 2 octobre 2023, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi vise à simplifier certaines procédures prévues par la législation sur la protection de la nature et à augmenter la sécurité juridique afférente pour les administrés, tout en maintenant l'objectif de la conservation de la biodiversité, notamment au sein des zones urbanisées.

Les amendements gouvernementaux apportent quelques précisions supplémentaires à ces mesures.

Le texte amendé du projet de loi appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

#### *Ad article 2*

L'article 2 prévoit d'insérer une nouvelle disposition dans la loi sur la protection de la nature, instaurant une exception à l'interdiction de réduire, détruire ou détériorer des biotopes protégés. En vertu de la législation actuellement applicable, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion situés sur des terrains dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sont considérés comme biotopes protégés. Dorénavant, tel n'est plus le cas si certaines conditions sont remplies.

La Chambre approuve que l'approche dite « *nature temporaire* » (« *Natur auf Zeit* ») soit ainsi appliquée aux biotopes en question. Elle s'interroge cependant sur les modalités de mise en œuvre de la nouvelle disposition.

D'abord, elle fait remarquer que la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts (ANF) de l'intention de créer ou de générer les biotopes devrait être effectuée exclusivement de manière centralisée auprès du Service de la nature (service des autorisations) de l'ANF par exemple, qui devrait par ailleurs gérer tous les dossiers en la matière, y compris les informations et les décisions y relatives, à travers une base de données afférente.

Ensuite, la Chambre regrette que le projet de loi amendé ne soit pas accompagné du projet du règlement grand-ducal qui est prévu par la nouvelle disposition légale et qui doit en fixer le cadre et les modalités d'application. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

#### *Ad article 5*

L'article 5 prévoit de prolonger d'une année les délais de validité des autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement en matière de protection de la nature.

Cette modification est dans l'intérêt des administrés, ce que la Chambre soutient.

*Ad article 6*

Concernant les mesures compensatoires prévues dans le domaine de la protection de la nature, le texte sous avis prévoit que, pour les projets à faible envergure d'une surface inférieure à 5 ares, l'ANF effectue l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires, les demandeurs des projets étant dès lors exemptés de l'engagement de frais y relatifs.

La Chambre relève que l'évaluation en question doit être effectuée par le service spécialisé « *Compensation* » rattaché à la direction de l'ANF.

*Ad article 7*

Le texte sous avis introduit une nouvelle disposition ayant pour but de rapprocher les mesures compensatoires des projets pour lesquels des compensations sont obligatoires.

La Chambre approuve cette disposition. En effet, les mesures de conservation et de protection de la nature doivent être visibles pour les citoyens, ce qui vaut d'autant plus pour les mesures compensatoires réalisées à travers le système des éco-points.

*Ad article 9*

L'article 9 réintroduit le recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions administratives prises en application de la législation sur la protection de la nature. Ce recours avait en effet été supprimé par la loi du 18 juillet 2018 et remplacé par le recours en annulation.

La Chambre apprécie que le recours en réformation soit finalement rétabli. Cette modification est en phase avec sa demande y relative, qu'elle avait notamment formulée dans son avis n° A-3540 du 16 juillet 2021 sur le projet de loi n° 7477 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de loi prévoit aussi l'ouverture du recours en réformation aux associations et organisations agréées qui agissent dans le domaine de la protection de l'environnement pour les faits constituant une infraction au sens de la loi sur la protection de la nature et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

La Chambre note que, selon le texte projeté, les associations et organisations en question ne doivent pas démontrer leur intérêt personnel à agir, qui est toutefois une condition de recevabilité des recours en justice. Elle s'interroge partant sur les conséquences d'une telle disposition.

*Ad article 10*

L'article 10 vise à préciser la liste des installations pour lesquelles une autorisation de construction n'est pas requise, liste annexée à la loi susvisée du 18 juillet 2018.

À côté des modifications projetées, la Chambre demande par ailleurs d'adapter comme suit la disposition sub point 9° de l'annexe en question:

*« en dehors des zones de protection d'intérêt national, miradors mobiles ~~pour autant qu'ils ne dépassent pas deux unités par lot de chasse~~, miradors de battue sans cabine fermée en bois non traité pendant la période de battue, et échelles d'affût servant à l'exploitation cynégétique ».*

À noter qu'il faut alléger, voire éviter les déplacements temporaires inutiles et chronophages pour les installations servant à l'exploitation cynégétique, déplacements qui rendent nécessaires l'emploi d'engins motorisés et des places d'entrepôt supplémentaires.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et les amendements gouvernementaux y relatifs lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 2023.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

8308/05

**N° 8308<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

# **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

## **AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS**

(31.1.2024)

### **SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8308 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	2
4. Conclusion	4

\*

### **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Nous rappelons l'avis OAI du 14 juin 2023 au sujet du projet de loi connexe n°8142 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles<sup>1</sup>.

**L'OAI regrette que cet avis n'ait pas été considéré dans le cadre du projet de loi n°8308 sous analyse.**

D'autre part, nous tenons à rappeler la position de l'OAI quant à l'élaboration d'un paquet complet – regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

Enfin l'OAI appelle de ses vœux que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux projets de démolition et de construction au sens large, c'est-à-dire incluant la construction de nouveaux bâtiments, les transformations, les rénovations, etc., localisés dans les zones visées par le projet de loi soient mesurées et ne ralentissent pas le bon déroulement de ceux-ci.

\*

---

<sup>1</sup> [https://www.oai.lu/files/Avis/2023/Avis\\_OAI\\_PDL8142\\_Protection\\_nature\\_et\\_ressources\\_naturelles\\_20230614.pdf](https://www.oai.lu/files/Avis/2023/Avis_OAI_PDL8142_Protection_nature_et_ressources_naturelles_20230614.pdf)

Le projet de loi n°8142 a été adopté (Loi du 23 août 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

## 2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi suite à l'analyse du projet de loi par le Conseil de l'Ordre.

\*

### 3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE

#### sur le projet de loi n°8308 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

##### Article 1<sup>er</sup>

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

##### Article 2

« A l'article 17 de la même loi, un nouvel paragraphe 5 bis est ajouté après le paragraphe 5, ayant la teneur suivante :

« (5bis) Ne sont pas considérés comme biotopes protégés, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion, s'ils sont situés sur des terrains compris dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon un Plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer ces biotopes. Un règlement grand-ducal fixe le cadre et les modalités d'application de cette disposition. » »

L'OAI estime que cette modification est une avancée positive pour la protection de la nature.

Par ailleurs, il est mentionné très clairement dans le texte que les terrains doivent être inclus dans la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.

Pendant, il est très important que le Règlement Grand-Ducal (qui va fixer les modalités d'application de cette disposition) précise lors de sa parution tous les détails de la procédure, comme par exemple ce qu'il doit être décidé pour les surfaces déjà remplies de biotopes naturels, qui doit être responsable de faire la signalisation à l'Administration de la Nature et des Forêts, et quelle est la période minimale éventuelle imposée entre la signalisation et la destruction des biotopes.

##### Article 3

« A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche. » »

L'OAI indique que cette modification soulève des questions supplémentaires, comme par exemple :

- Qui est responsable du monitoring dans ces pools compensatoires ?
- Qui est responsable de vérifier la position du pool compensatoire le plus proche par rapport au projet et le valider ?
- Les mesures d'atténuation seront-elles gérées également par un nouveau système d'éco-points ?

Par conséquent, l'OAI souhaite que ces questions soient éclaircies.

##### Article 4

« L'article 59 de la même loi est modifié comme suit : (...)

2° Un paragraphe 3bis est introduit entre les paragraphes 3 et 4 qui est libellé comme suit :

« (3bis) En cas de demande d'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 5°, sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution. » »

L'OAI est d'avis que le terme « plantation de substitution » devrait être précisé pour éviter les interprétations au cas par cas.

#### Article 5

« L'article 60 de la même loi, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

1° Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale de trois années ». »

L'OAI relève que cette modification fait du sens par rapport aux autres délais du projet à respecter dans le cadre de la succession des procédures administratives nécessaires à l'élaboration d'un projet.

#### Article 6

L'article 63 de la même loi, paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« , à l'exception des projets à faible envergure, d'une surface inférieure à 5 ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation... »

L'OAI observe qu'il serait peut-être judicieux de préciser que les points de l'écobilan sont quand même toujours à payer par le demandeur.

#### Article 7

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

#### Article 8

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

#### Article 9

« L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

L'OAI tient à souligner que la différence entre le recours en réformation et le recours en annulation a fait l'objet de nombreux commentaires de juristes, encore récemment et ce publiquement.

Le recours en réformation confère au juge administratif le pouvoir de réformer une décision, donc de l'adapter au lieu de se limiter à l'annuler et le renvoyer à la même instance administrative pour refonte complète. Ainsi, le juge – au-delà du contrôle à opérer dans le cadre du recours en annulation – contrôle également l'opportunité de la décision et peut substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

Les deux types de recours présentent des forces et faiblesses.

Le recours en réformation permet de rendre possible une vue indépendante sur le dossier du fait de l'intervention du juge. En outre, ce recours favorise un gain de temps de procédure, par rapport au recours en annulation où l'affaire est renvoyée à l'autorité compétente qui doit prendre une nouvelle décision conforme au jugement. Néanmoins, le recours en réformation peut présenter le risque d'ignorer la pertinence d'arguments énoncés par l'Administration compétente, car le juge examine le dossier avec les mêmes pouvoirs que cette Administration ayant pris la décision initiale.

Quant au recours en annulation, il empêche le risque que des arguments scientifiques pertinents soient réformés par inadvertance, mais d'autre part des arguments paraissant injustifiés de l'Administration compétente peuvent perdurer en procédure.

C'est finalement un choix politique et de société qui devra trancher sur la question et par conséquent l'OAI souhaite que ce sujet soit scrupuleusement évalué.

#### Article 10

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

#### 4. CONCLUSION

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 31 janvier 2024

*Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils*

Michelle FRIEDERICI  
*Présidente*

Patrick NOSBUSCH  
*Vice-Président*

Pierre HURT  
*Directeur*